



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant accord technique de voirie

Commune de USSEL lieu-dit: Luc d'Ussel  
**Route Départementale n° 14 (Hors agglomération)**  
Raccordement d'une maison au réseau électrique

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande d'ENEDIS MOAR AUVERGNE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Prescriptions techniques

L'entreprise ENEDIS est autorisée à raccorder une maison au réseau électrique en bordure de la route Départementale N°14 dans Luc d'Ussel sur la commune d'Ussel selon la prescription suivante :

-sur la RD 14 du PR 31+973 au PR 32+003, la tranchée sous accotement sera remblayée selon le schéma n° 6-2 du Règlement de la Voirie Départementale.

**ARTICLE 2** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3** : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mme. le Maire de Ussel.
- M. le Chargé d'Affaire d'ENEDIS MOAR AUVERGNE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**A Saint-Flour le 02 janvier 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



**Jean-Claude TOURNIER**



## PROPOSITION D'IMPLANTATION

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**  
**PÔLE APPUI TERRITORIAL**  
**DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FOUR**

Demande de: **ENEDIS MOAR CLERMONT FERRAND**

Intitulé du chantier: **raccordement d'un particulier au réseau électrique**

Référence du chantier: **84 309 885**

Situé sur la Route Départementale n°: **14**

Commune de: **USSEL**

Lieu-dit: **19, Rue du Plomb du Cantal, Luc d'Ussel**

**Observations, recommandations, prescriptions:**

*RD 14 du PR 31+973 au PR 32+003, schéma de remblaiement n°6-2*

**proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département**

**Le Représentant du Maître d'Ouvrage**

2024.01.02  
Patrick ESCASSUT 07:17:09  
+01'00'

**Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**

*Le 21/12/2023*

Jean-Claude TOURNIER

RD	PR début et fin	côté	Repère plan	Technique	Sous chaussée à 0,75 ml du bord	de rive chaussée à 0,75 ml du bord	de 0,75 ml à L (profondeur tranchée)	au-delà de L	sous fossé	numéro de schéma
14	31+973 à 32+003	G		TT		30 mètres				6-2
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">Schéma N° 6-2</p> <p style="text-align: center;"><b>Schéma n°6-2 tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3</b></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 30%;"> <p><b>Partie supérieure du remblai</b> Pour RD cat.1 h = 0.5m de Grève 0/315 ou 0.3m de Grève ciment Objectif de densification : q3</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 30%;"> <p><b>Partie supérieure du remblai</b> pour RD cat.2 et 3 Grève 0/315 h = 0.4m pour cat 2 h = 0.3m pour cat 3 Objectif de densification : q3</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 30%;"> <p><b>Partie inférieure du remblai</b> Grève 0/315 hauteur fonction de la profondeur de la tranchée Objectif de densification : q4</p> </div> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;">Ls 0.75m</p> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;">zone d'enrobage</p> </div>										

TT: tranchée traditionnelle, TV: traversée sous chaussée F: forçage FD: forage dirigé, MT: micro tranchée